

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2018-06-11-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

autorisant le changement d'exploitant et portant agrément pour la prise en charge,
le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage
de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située
sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI (Nièvre)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 541-22, L. 516-1, R. 181-45 à 47, R. 515-47, R. 516-1 et 2 et R. 543-162,
- VU la nomenclature des installations classées définie à l'article L.511-2 du code de l'environnement et notamment les rubriques 2712, 2713, 2716 et 2718,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 autorisant la SARL NEVERS RECYCLAGE à installer et à exploiter un centre de traitement de résidus métalliques et de transit de divers déchets banals sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI,
- VU la déclaration de changement de dénomination sociale formulée dans le courant de l'année 2000 par la SARL NIVERNAISE DE RECYCLAGE,
- VU la déclaration, en date du 10 avril 2017, de changement d'exploitant, formulée par la société ASTRADEC, au bénéfice de sa filiale la société ASTRA NEVERS devenue ASTRA RECYCLAGE,

- VU** le porter à connaissance de la société ASTRA RECYCLAGE au Préfet de la Nièvre, en date du 21 août 2017, sur les modifications apportées aux installations existantes sur son site de SAINT-ÉLOI,
- VU** le calcul du montant des garanties financières proposé au Préfet de la Nièvre par la société ASTRA RECYCLAGE, par courrier en date du 12 juillet 2017, pour l'établissement qu'elle exploite sur la Zone industrielle de SAINT-ÉLOI,
- VU** la demande d'agrément, adressée en date du 20 octobre 2017 par la société ASTRA RECYCLAGE, pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU),
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2018,
- VU** l'avis, en date du 2 mai 2018, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 mai 2018,
- VU** les observations de l'exploitant adressées par courriel le 22 mai 2018,
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du changement d'exploitant et de modifications est régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé,
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux activités de cette installation n'ont pas un caractère substantiel au sens des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'installation susvisée est subordonnée à la production de garanties financières,
- CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul des garanties financières faite par la société ASTRA RECYCLAGE susvisée apparaît satisfaisante,
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'installation susvisée n'a pas à constituer de garanties financières car le montant calculé est inférieur à 100 000 €,
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, la société ASTRA RECYCLAGE n'est pas tenue de consigner les sommes correspondant au montant calculé,
- CONSIDÉRANT** que la demande de mutation a été instruite suivant les dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement et dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code,
- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage susvisée de la société ASTRA RECYCLAGE pour son installation située sur le territoire de la commune de SAINT-ÉLOI, apparaît complète et suffisante en regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 également susvisé,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT ET AGRÈMENT VHU

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Est autorisée au profit de la SAS ASTRA RECYCLAGE, dont le siège social est situé 6, route de la zone industrielle 58 000 SAINT-ÉLOI, la mutation de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de déchets divers sise à la même adresse, précédemment accordée à la SARL NEVERS RECYCLAGE, devenue SARL NIVERNAISE DE RECYCLAGE.

La société ASTRA RECYCLAGE se substitue d'office à la société NIVERNAISE DE RECYCLAGE dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée par le présent arrêté préfectoral, dont toutes les dispositions demeurent applicables.

En application des dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, la présente autorisation vaut agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

La date limite de cet agrément est fixée au 31 mai 2024 ; celui-ci pourra être renouvelé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur à cette date. »

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

| Rubriques | Désignation des activités | Description et capacité | Régime |
|-----------|---|---|--------|
| 2712-1-b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | Stockage et activités de traitement de véhicules hors d'usage Surface maximale réservée à cette activité : 1000 m ² | E |
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² | Stockage et activités de récupération de déchets de métaux Surface maximale réservée à cette activité : 7 000 m ² | A |
| 2716-2 | Installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux non inertes, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Volume maximal de déchets industriels provenant d'installations classées stocké sur le site : 100 m ³ | DC |

| Rubriques | Désignation des activités | Description et capacité | Régime |
|-----------|--|---|--------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne | Quantité maximale de papiers et chiffons usés ou souillés susceptible d'être présente dans l'installation égale à environ 0,9 tonne Batteries usagées d'automobiles et de camions : 25 tonnes maximum Déchets divers liés à la dépollution des VHU : 6 tonnes maximum | A |

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle)

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Il est inséré à l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 susvisé, l'article 3bis suivant intitulé « *garanties financières* ».

3bis.1 Champ d'application

La société ASTRA RECYCLAGE est subordonnée à l'existence de garanties financières visant à assurer la mise en sécurité de ses installations pour l'établissement qu'elle exploite 6, route de la zone industrielle 58 000 SAINT-ÉLOI.

3bis.2 Objet des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, l'établissement est concerné au titre des rubriques n° 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3bis.3 Calcul du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul.

Le montant des garanties financières à retenir pour l'établissement exploité par la société ASTRA RECYCLAGE, situé 6, route de la zone industrielle 58 000 SAINT-ÉLOI, est de 31 376 € TTC.

3bis.4 Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations mentionnées au 5° dudit article n'ont pas à constituer leurs garanties financières lorsque le montant calculé est inférieur à 100 000 €.

3bis.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, l'exploitant transmet au Préfet un calcul actualisé du montant de ses garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, sera portée à la connaissance du Préfet.

3bis.6 Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- *déchets dangereux : 32 tonnes (batteries usagées, huiles, liquides de frein, antigel, filtres à huile, chiffons d'essuyage, papiers souillés, etc.),*
- *déchets non dangereux : 70 tonnes (DIB, pneumatiques, ...),*
- *véhicules hors d'usage : 48 tonnes.*

Les déchets valorisables de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques), ferrailles et métaux, ne sont pas compris dans ces quantités.

ARTICLE 4 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans le délai prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION - PUBLICATION - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Maire de la commune de SAINT-ÉLOI;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée à M. le Président Directeur Général de la SAS ASTRA RECYCLAGE et dont l'original sera transmis à M. Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 11 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

